



ANNEXES

1_SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1A_ LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1A6_SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTOUR DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE



1A6_Servitudes d'utilité publique autour des installations nucléaires de base

- CONTENU -

Commune de Veurey-Voroize :

- Parcelles situées au droit et autour du terrain d'assiette des installations nucléaires de base n°65 et n°90 exploitées par la Société Industrielle de Combustible Nucléaire (SICN) / Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-10-01 du 01.10.2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 01 octobre 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Annick Schwarz /

Françoise Chavet

Téléphone : 04 56 59 49 30/34

Mél : annick.schwarz@isere.gouv.fr

francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019- 10-01

fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à instituer sur les parcelles situées au droit et autour du terrain d'assiette des installations nucléaires de base n°65 et n°90 exploitées par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à Veurey-Voroize dans le cadre de leur procédure de déclassement

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12, L.593-5 et R.123-8, R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-191 du 15 février 2006 autorisant la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°65 dénommée « usine de fabrication de combustible nucléaire » sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère) ;

VU le décret n° 2006-190 du 15 février 2006 autorisant la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°90 dénommée « Atelier de pastillage » sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère) ;

VU les articles R.593-73, R.593-81, R.593-82 et R.593-83 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer/direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur la méthodologie nationale de gestion sur les sites et sols pollués d'avril 2017 ;

VU le guide n°6 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à l'arrêt définitif, démantèlement et déclassé des installations nucléaires de base du 30 août 2016 ;

VU l'étude intitulée «évaluation des risques radiologiques» référencée SGN — NT.13076.00.0002 REV. C datée du 7 septembre 2004 ;

VU l'étude intitulée «évaluation des risques chimiques» référencée SGN — NT.13076.00 0003 REV. C datée du 28 juin 2006 ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur son site de Veurey-Voroize présentée par la société SICN par courrier SICN/2014.002 du 11 mars 2014, ensemble le dossier transmis par courrier SICN/2014.018 du 20 novembre 2014 et par courrier SICN 2015-001 du 27 janvier 2015 ;

VU le rapport de l'autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-032318 du 7 octobre 2014, complété par les courriers CODEP-DRC-2016-050135 du 13 janvier 2017 et CODEP-LYO-2018-028757 du 4 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 4 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-00-07 du 16 novembre 2018 fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer sur les parcelles situées au droit et autour du terrain d'assiette des installations nucléaires de base n°s 65 et 90, exploitées par la SICN à Veurey-Voroize, dans le cadre de leur procédure de déclassé, et transmis par courrier du 19 novembre 2018 à la SICN, au maire de Veurey-Voroize et aux propriétaires des parcelles concernées ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Information en date 19 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-06 du 10 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la SICN ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 8 février 2019 sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Veurey-Voroize en date du 21 janvier 2019 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 5 mars 2019 par M. François JAMMES désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU le rapport de la DREAL en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques de l'Isère du 23 mai 2019 ;

VU l'avis n°2019-AV-0338 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 12 septembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les servitudes d'utilité publique à instituer sur les parcelles situées au droit et autour du terrain d'assiette des installations nucléaires de base n°65 et n°90 exploitées par la Société Industrielle de Combustible Nucléaire (SICN) à Veurey-Voroize dans le cadre de leur procédure de déclassé ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des opérations de démantèlement et d'assainissement et comme l'a autorisé le décret du 15 février 2006 modifié, une contamination résiduelle du sol et des eaux souterraines au droit et au voisinage immédiat du terrain d'assiette des INB n°65 et n°90 justifie la mise en œuvre de mesures de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique se situent uniquement sur la commune de Veurey-Voroize ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement, il convient d'arrêter les servitudes d'utilité publique sur la base du rapport de l'autorité de Sûreté Nucléaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

À la demande de la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN), dont le siège social est situé 4 rue du Radar, 74000 Annecy, il est institué des servitudes d'utilité publique sur la commune de Veurey-Voroize, autour des parcelles situées au droit et autour du terrain d'assiette des installations nucléaires de base n°65 et n°90 exploitées par cette société sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize.

Ces servitudes, concernant l'utilisation du sol et des eaux souterraines, consisteront en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite ci-après, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Le projet des servitudes d'utilité publique et de leur périmètre à mettre en place est défini dans les articles suivants :

1.1. Parcelles constituant le terrain d'assiette des INB n°65 et n°90

1.1.1 Parcelles concernées par une servitude d'utilité publique du sol et des eaux souterraines, désignées ci-après « **zone A** »

Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire
AH	252	AH	277
AH	276	AH	279

Le propriétaire des parcelles de la zone A est nommé « le propriétaire » dans le reste du texte (La **zone A** restant nécessairement la propriété d'un propriétaire unique).

1.1.2 Parcelles concernées par une servitude d'utilité publique du sol et des eaux souterraines, désignées ci-après « **zone B** »

Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire
AH	198	AH	247
AH	216	AH	248
AH	217	AH	249
AH	220	AH	250
AH	237	AH	251
AH	238	AH	253
AH	239	AH	254
AH	241	AH	255
AH	242	AH	256
AH	243	AH	257
AH	244	AH	275
AH	245	AH	278
AH	246	AH	280

1.1.3

Ces parcelles (Zone A plus Zone B) sont situées dans une zone clôturée et un extrait du présent arrêté est affiché par les propriétaires de ces parcelles au niveau de chacun des accès de la zone.

1.2 Parcelles constituant le périmètre rapproché autour du terrain d'assiette des INB n°65 et n°90 concernées par une servitude d'utilité publique du sol et des eaux souterraines, désignées ci-après « **zone C** »

Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire
AH	29	AH	121	AH	263
AH	31	AH	122	AH	264
AH	33	AH	123	AH	265
AH	36	AH	124	AH	266
AH	37	AH	125	AH	267
AH	286	AH	126	AH	290
AH	49	AH	147 partiel	AH	269
AH	61	AH	148	AH	270
AH	72	AH	288	AH	289
AH	287	AH	212	AI	2
AH	94	AH	214	AI	3
AH	98	AH	222	AI	4
AH	102	AH	223	AI	5
AH	104	AH	291	AI	6
AH	106	AH	292	AI	87
AH	114	AH	230	AI	261
AH	116	AH	293	AI	262
AH	117	AH	234	AI	263
AH	119	AH	235	AI	264
AH	294	AH	236	AH	295
AH	296	Néant	Néant	AH	298
AH	300	AH	301	AH	299
AH	302	AH	303	AH	304
AH	305	AH	306	AH	307

1.4 Parcelles constituant le périmètre élargi autour du terrain d'assiette des **INB** n°65 et n°90 concernées par une servitude d'utilité publique des eaux souterraines, désignées ci-après « **zone D** ».

Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire
AH	22 partiel	AI	281	AI	387
AH	23	AI	293	AI	354
AH	25	AI	294	AI	355
AH	27	AI	295	AI	356
AH	62	AI	296	AI	357
AH	63	AI	297	AI	358
AH	68	AI	299	AI	372
AH	74	AI	326	AI	373
AH	75	AI	327	AI	374
AH	76	AI	329	AI	375
AH	99	AI	330	AI	376
AH	109	AI	331	AI	377
AH	110	AI	332	AI	378
AH	113	AI	335	AI	379
AH	115	AI	336	C	18
AH	147 partiel	AI	337	C	19
AI	386	AI	338	C	20
AH	207 partiel	AI	345	C	22
AH	261	AI	346	C	26
AH	262	AI	347	C	27
AI	8	AI	349	C	31
AI	174 partiel	AI	385	C	32
AI	79	AI	351	AI	382
AI	173	AI	384	AI	383

La délimitation des zones d'application des servitudes d'utilité publique est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES SERVITUDES

2.1 Prescriptions relatives à la zone A

2.1.1 Prescriptions relatives à l'usage du sol

I. Les usages du sol de ces parcelles doivent respecter les conditions suivantes :

- l'usage de ces parcelles est limité à des activités commerciales et industrielles, de services, de bureau ou de voiries ;
- l'utilisation de ces parcelles pour une activité recevant du public est interdite.

II. Sur l'ensemble de ces parcelles, une autorisation permanente d'accès aux ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines est accordée au « Propriétaire », ses ayants droit ou leurs mandataires ainsi qu'aux autorités intéressées. Cette autorisation est également valable pour les matériels nécessaires aux prélèvements d'échantillons.

III. Préalablement à tout creusement de terre ou travaux d'excavation sur ces parcelles y compris pour le retrait d'ouvrages enterrés, le « propriétaire » réalise une étude portant sur :

- la vérification du respect des hypothèses de l'étude intitulée «évaluation des risques radiologiques » et de l'étude intitulée «évaluation des risques chimiques» susvisées ;
- la justification des dispositions retenues pour la protection du public, de l'environnement et des travailleurs vis-à-vis du risque de dissémination de la contamination résiduelle ;
- les modalités de gestion des déchets produits pendant les travaux.

Cette étude est transmise au Préfet de l'Isère et à l'autorité de sûreté nucléaire pour accord préalable avant réalisation des travaux. En tout état de cause, ces travaux sont réalisés selon la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de radioprotection.

Les terres excavées des parcelles de cette zone doivent être gérées conformément à la réglementation en vigueur, en fonction de leurs caractéristiques radiologiques et chimiques.

À l'issue des travaux, le propriétaire transmet au Préfet de l'Isère, à la Mairie de Veurey-Voroize., et à l'autorité de sûreté nucléaire le bilan dosimétrique ainsi que le bilan des déchets produits lors des travaux et de leur gestion.

Dans le cas du retrait d'un ouvrage enterré, le « propriétaire » transmet une mise à jour du plan des réseaux enterrés.

2.1.2 Prescriptions relatives à l'usage des eaux souterraines

I. Les usages des eaux souterraines de ces parcelles doivent respecter les conditions suivantes :

- les eaux souterraines prélevées au droit de ces parcelles sont exclusivement réservées à un usage industriel.
- tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet de l'Isère, après consultation si nécessaire de l'Autorité de sûreté nucléaire. La mairie de Veurey-Voroize sera systématiquement informée de la demande ainsi que de l'avis de l'ASN.
- l'implantation sur l'une de ces parcelles de tout nouvel ouvrage de prélèvement des eaux souterraines à des fins autre que de surveillance est interdite.

II. Les ouvrages d'accès à la nappe, implantés sur ces parcelles, doivent être conservés, entretenus et laissés accessibles.

2.2 Prescriptions relatives à la zone B

2.2.1 Prescriptions relatives à l'usage du sol

I. Les usages du sol de ces parcelles doivent respecter les conditions suivantes :

- l'usage de ces parcelles est limité à des activités commerciales et industrielles, de services, de bureau ou de voiries ;
- l'utilisation de ces parcelles pour une activité recevant du public est interdite.

II. Sur l'ensemble de ces parcelles, une autorisation permanente d'accès aux ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines est accordée « au propriétaire », ses ayants droit ou leurs mandataires ainsi qu'aux autorités intéressées. Cette autorisation est également valable pour les matériels nécessaires aux prélèvements d'échantillons.

2.2.2 Prescriptions relatives à l'usage des eaux souterraines

I. Les usages des eaux souterraines doivent respecter les conditions suivantes :

- les eaux souterraines prélevées au droit de ces parcelles sont exclusivement réservées à un usage industriel.
- tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet de l'Isère, après consultation si nécessaire de l'Autorité de sûreté nucléaire. La mairie de Veurey-Voroize sera systématiquement informée de la demande ainsi que de l'avis de l'ASN.
- l'implantation sur l'une de ces parcelles de tout nouvel ouvrage de prélèvement des eaux souterraines à des fins autres que de surveillance est interdite.

II. Les ouvrages d'accès à la nappe implantés sur ces parcelles doivent être conservés, entretenus et laissés accessibles.

III. Le volume d'eau souterraine prélevé annuellement par la station de pompage située sur la parcelle AH 245 est limité à 622 000 m³.

2.3 Prescriptions relatives à la zone C

2.3.1 Prescriptions relatives à l'usage du sol

I. Les usages du sol de ces parcelles doivent respecter les conditions suivantes :

- l'usage de ces parcelles est limité à des activités commerciales et industrielles, de services, de bureau ou de voiries ;
- l'utilisation de ces parcelles pour une activité recevant du public est interdite.

II. Sur l'ensemble de ces parcelles, une autorisation permanente d'accès aux ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines est accordée « au propriétaire », ses ayants droit ou leurs mandataires ainsi qu'aux autorités intéressées. Cette autorisation est également valable pour les matériels nécessaires aux prélèvements d'échantillons.

2.3.2 Prescriptions relatives à l'usage des eaux souterraines

I. Les usages des eaux souterraines de ces parcelles doivent respecter les conditions suivantes :

- les eaux souterraines prélevées au droit de ces parcelles sont exclusivement réservées à un usage industriel.
- tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet de l'Isère, après consultation de l'autorité de sûreté nucléaire. La mairie de Veurey-Voroize sera systématiquement informée de la demande ainsi que de l'avis de l'ASN.
- l'implantation sur l'une de ces parcelles de tout nouvel ouvrage de prélèvement des eaux souterraines à des fins autres que de surveillance est interdite.
-

II. Le volume d'eau souterraine prélevé annuellement au droit de l'ensemble constitué par les parcelles référencées AI 2, AI 3, AI 4, AI 5, AI 6, AI 87, AI 263 et AI 264 est limité à 40 000 m³.

III. Le volume d'eau souterraine prélevé annuellement au droit de l'ensemble constitué par les parcelles référencées AH 98 et AH 114 est limité à 70 000 m³.

2.4 Prescriptions relatives à la zone D

Prescriptions relatives à l'usage des eaux souterraines

I. Le volume d'eau souterraine prélevé annuellement au droit de la parcelle référencée AI 293 est limité à 1 300 000 m³.

Préalablement à tous travaux d'implantation d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines sur l'une de ces parcelles, le pétitionnaire réalise une étude hydrogéologique et hydrodispersive pour démontrer que le futur captage ne modifie pas le sens et les trajectoires de dispersion des polluants présents dans la nappe et n'entraîne pas une extension de la zone affectée. Cette étude est transmise par le pétitionnaire au Préfet de l'Isère pour accord préalable après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire et ce avant réalisation des travaux. La Mairie de Veurey-Voroize sera systématiquement informée de la demande ainsi que de l'avis de l'ASN.

En tout état de cause, ces travaux sont réalisés selon la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de radioprotection.

2.5 Prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le « propriétaire » pour les parcelles suivantes :

Section	N° parcellaire	Section	N° parcellaire
AH	198	AH	249
AH	216	AH	250
AH	217	AH	251
AH	220	AH	252
AH	237	AH	253
AH	238	AH	254
AH	239	AH	255
AH	241	AH	256
AH	242	AH	257
AH	243	AH	275
AH	244	AH	276
AH	245	AH	277
AH	246	AH	278
AH	247	AH	279
AH	248	AH	280
Néant	Néant	AH	289

Dans ce cadre, le « propriétaire » réalise des prélèvements d'eau semestriels dans les ouvrages suivants :

- piézomètre PZ10 situé sur la parcelle AH 277,
- piézomètre PZ12 situé sur la parcelle AH 276,
- piézomètre PZ11 situé sur la parcelle AH 241,
- piézomètre PZ13 situé sur la parcelle AH 198,
- piézomètre PZ7 bis situé sur la parcelle AH 255,
- piézomètre PZ18 situé sur la parcelle AH 289.

Pour chaque prélèvement, les paramètres suivants sont mesurés et analysés :

- concentration en uranium,
- concentration en composés organiques halogénés volatils (COHV) :
trans-1,2-dichloroéthylène (tDCE), cis-1,2- dichloroéthylène(cDCE), trichloroéthylène(TCE),
tétrachloroéthylène (PCE), chlorure de vinyle et somme du trichloroéthylène et du
tétrachloroéthylène (TCE + PCE).

Les résultats de cette surveillance sont transmis annuellement par le « propriétaire » aux services de la préfecture et à la Mairie de Veurey-Voroize qui pourra solliciter si besoin les compétences du département (secrétariat des commissions locales d'information auprès des sites nucléaires isérois).

En cas d'augmentation anormale de la concentration des polluants mesurés dans la nappe, une surveillance renforcée, ou des travaux en cas de nécessité, seront mis en œuvre par le « propriétaire » en concertation avec les services compétents de la préfecture, de la mairie de Veurey-Voroize et avis de l'autorité de sûreté nucléaire.

Les modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment la fréquence des prélèvements, les ouvrages dans lesquels les prélèvements sont effectués et la nature des paramètres suivis, sont réévalués tous les quatre ans. Les nouvelles modalités sont transmises à la préfecture pour accord préalable avant mise en œuvre.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'INFORMATION EN CAS DE CESSION OU DE CHANGEMENT D'OCCUPANT DES PARCELLES

En cas de cession d'une (ou plusieurs) des parcelles citées dans le présent arrêté, l'acquéreur est informé par le vendeur de la présence d'une ancienne installation nucléaire de base (INB) constituée d'ateliers de traitement d'uranium issu d'uranium naturel et de l'existence et du contenu du présent arrêté. Toute cession d'une de ces parcelles doit être signalée au Préfet de l'Isère et à la mairie de Veurey-Voroize.

(Il est rappelé que les parcelles constituant la zone A ne peuvent être vendues séparément et à des propriétaires différents).

En cas de cession de l'ensemble des parcelles de la zones A ou de tout ou partie des parcelles de la zone et B, le vendeur fournit à l'acquéreur les études intitulées « évaluation des risques radiologiques » et « évaluation des risques chimiques » susvisées. Cette disposition s'applique à tout nouvel acquéreur en cas de revente ultérieure.

Dans le cas où l'occupant n'est pas le propriétaire de la parcelle en cause, l'occupant est informé par le propriétaire de l'existence et du contenu du présent arrêté

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES SERVITUDES

Toute demande de modification des servitudes est adressée au Préfet de l'Isère, sur la base d'un dossier motivant cette demande et présentant notamment l'évolution de l'état des sols et des eaux souterraines ainsi que l'évaluation de l'impact associé.

La modification des servitudes est décidée par arrêté du Préfet de l'Isère après consultation de l'autorité de sûreté nucléaire selon les modalités définies par l'article R.593-83 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : LEVÉE TOTALE DES SERVITUDES

La levée des servitudes est décidée par arrêté du Préfet de l'Isère après avis de l'autorité de sûreté nucléaire selon les modalités définies par l'article R.593-83 du code de l'environnement. La demande de suppression totale des servitudes, est justifiée par le demandeur au moyen de la réalisation de cartographies mettant en évidence l'absence de contamination dans les sols et dans les eaux superficielles et souterraines pouvant entraîner un risque d'exposition pour les travailleurs, le public ou l'environnement, y compris lors de travaux de terrassement ou de génie civil.

ARTICLE 6 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Veurey-Voroize dans les conditions prévues aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du « propriétaire ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Veurey-Voroize et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Veurey-Voroize pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pour une durée de 4 mois.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible par les soins du « propriétaire » au niveau de chacun des accès des « zone A plus B ».

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Veurey-Voroize, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de l'autorité de sûreté nucléaire, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le président de Grenoble-Alpes-Métropole, le président de la commission de la CLI SICN de Veurey-Voroize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au "Propriétaire" (SICN), au maire de Veurey-Voroize et aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble le, - 1 OCT. 2019

Le Préfet



Lionel BEFFRE

Annexe 1 = plan parcellaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Grenoble, le : - 1 OCT. 2019

Le Préfet

AGATE JONEL BEFFRE
Géomètres experts
Bureau DRAVACH - ANNE LEPOUTRE - JEAN-LOUIS ROUY - SANDRINE TERRAZZONI - PHILIPPE MARI POUDROY

N°Réf : T4844 Réf Révisé : D4844ZONES SICN-VEU 01-02-17 dwp

Commune de VEUREY-VOROIZE

S.I.C.N. - SOFRADIR

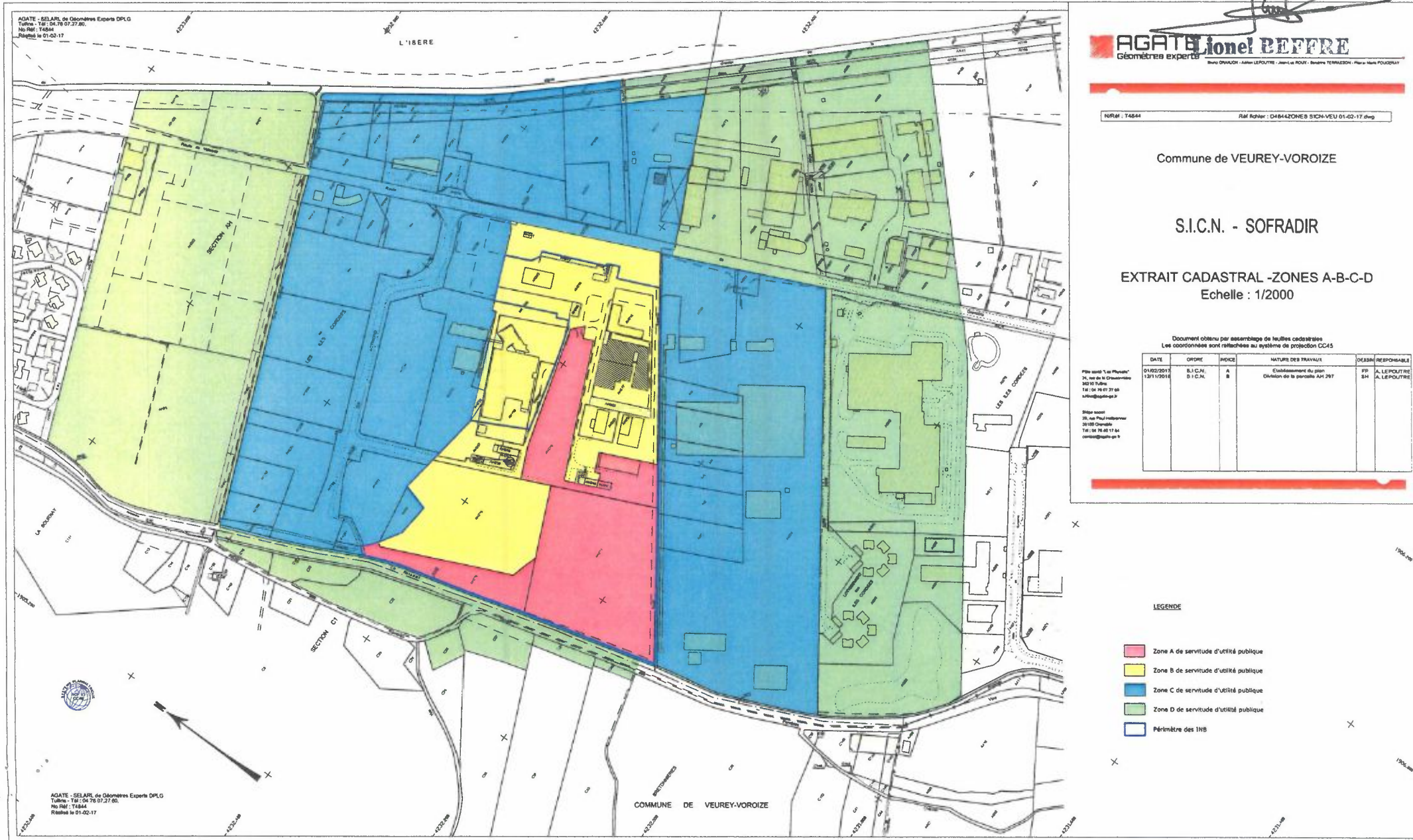
EXTRAIT CADASTRAL - ZONES A-B-C-D
Echelle : 1/2000

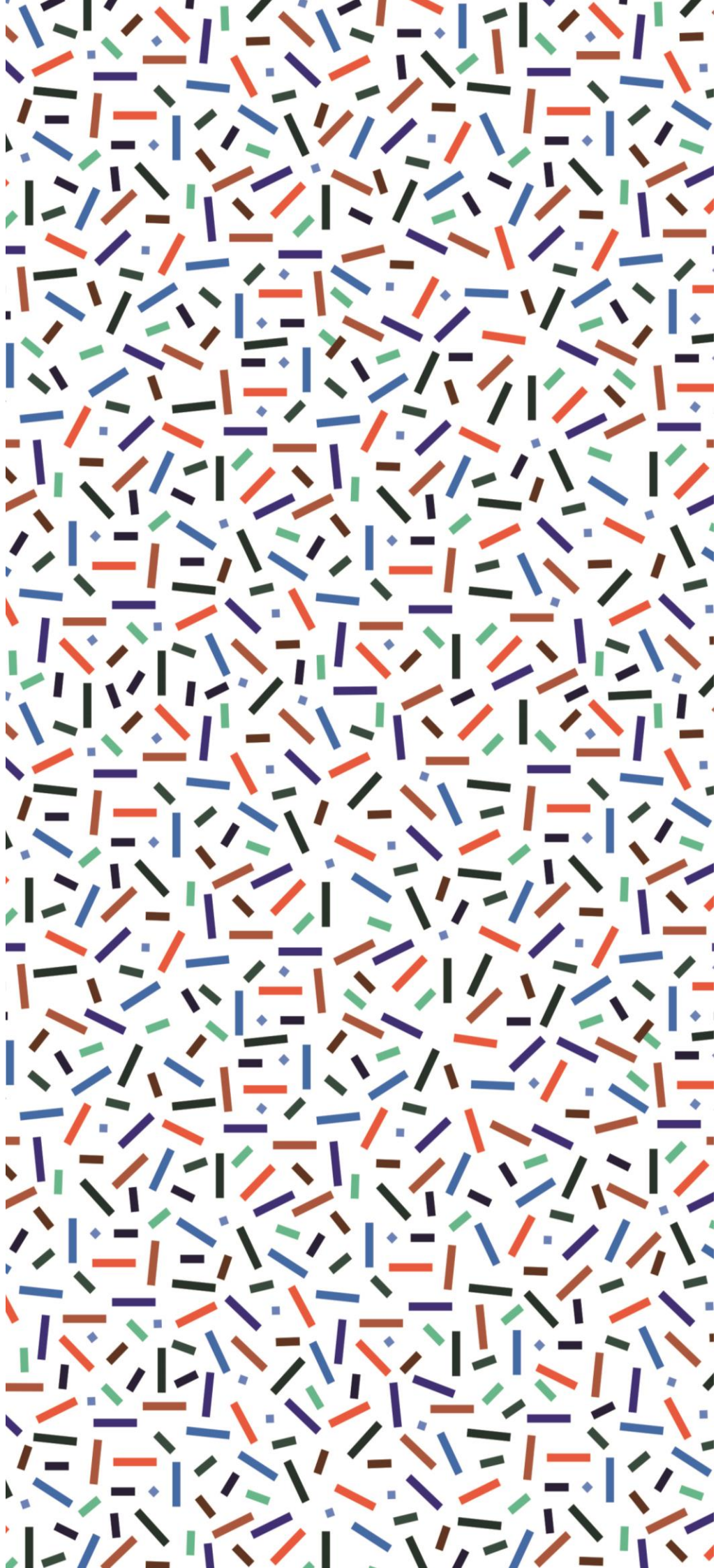
Document obtenu par assemblage de feuilles cadastrales
Les coordonnées sont référencées au système de projection CC45

DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESIGN	RESPONSABLE
01/02/2017	B.I.C.N. D.I.C.N.	A B	Établissement du plan Division de la parcelle A-1-297	FP SM	A. LEPOUTRE A. LEPOUTRE

LEGENDE

-  Zone A de servitude d'utilité publique
-  Zone B de servitude d'utilité publique
-  Zone C de servitude d'utilité publique
-  Zone D de servitude d'utilité publique
-  Périmètre des INS





GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE
Le Forum
3 rue Malakoff
38 031 Grenoble cedex 01

grenoblealpesmetropole.fr

Identité : www.studioplay.fr